



AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

Conseil d'Administration

Séance du lundi 25 mars 2024

DELIBERATION N°2024/11

Extrait de la réunion du 25 mars 2024 à 14H, organisée à l'ADHL à Nîmes

CONVENTION ADHL/CD30 MUTUALISATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

ETAIENT PRESENTS ET ONT PRIS PART AU VOTE :

Pour le Collège des Conseillers Départementaux : 4 votants

M. Christian BASTID, Mme Maryse GIANNACCINI, M. Remi NICOLAS, M. Julien PLANTIER

Pour le Collège des membres associés : 4 votants

Mme Sylvie NICOLLE, Mme Laurence BARDUCA-FAUQUET, M. Marc LARROQUE, Vincent BOUGET

Pour les représentants des Collectivités Territoriales : 1 votant

Amal COUVREUR,

3 PROCURATIONS

M. Denis BOUAD donne procuration à Rémi NICOLAS

M. Philippe RIBOT donne procuration à M. Marc LARROQUE

Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT donne procuration à M. Christian BASTID

2 ABSENTS EXCUSES

Carole SOLANA, M. Christophe SERRE

ETAIENT PRESENTS SANS PRENDRE PART AU VOTE :

Paierie Départementale : Cheffe de service comptable Mme Evelyne GIULIANI (Excusée),
M. Nicolas SAUZET

Personnel de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement : Magali MONTICELLI,
Nicolas JEANNET, Jean Paul RIVIERE, Baya DJAHNIT, Sindy PARGUEL (Excusée).

Agent du Conseil Départemental du Gard : Samuel JAULMES Directeur DADST

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62,
- Vu** la délibération n°4 du Conseil départemental du Gard en séance plénière du vendredi 18 novembre 2022 créant l'Agence départementale de l'habitat et du logement sous la forme d'un établissement public administratif et approuvant ses statuts,
- Vu** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37, 38 et 39 relatifs à la désignation, à la fonction et aux missions du délégué à la protection des données,
- Vu** le décret 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Vu** la note de synthèse envoyée par courriel aux membres du conseil d'administration,
- Vu** Les pièces du dossier

Le quorum de la moitié des membres titulaires étant atteint,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Il a été décidé d'établir une convention entre l'ADHL et le Département dans lesquelles sont définies les conditions à mettre en commun pour la fonction du délégué à la protection des données (annexe 11).

Il a été approuvé cette convention et d'autoriser le Président à la signer.

Résultat du vote : 12 VOIX POUR, vote à l'unanimité.

ARTICLE 2 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE :

Convention ADHL et Département (annexe 11)

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

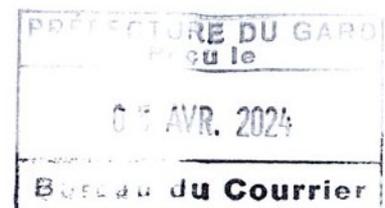
LE PRESIDENT,

Christian BASTID



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le : 05/04/2024
- l'affichage le : 05/04/2024
- la transmission au représentant de l'Etat le : 05/04/2024





CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE A LA DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES POUR L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

Entre les parties

	<p>Le Département du Gard, situé 3 rue Guillemette 30000 NIMES, représenté par Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT agissant en sa qualité de Présidente du Conseil départemental du Gard dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°..... de la commission permanente en date du..... Ci-après dénommé le « Département »,</p>
--	--

Et

	<p>L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement, situé 11 place du 8 mai 1945, représentée par M. Christian BASTID agissant en sa qualité de Président est dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 11 du Conseil d'administration en date du 25 mars 2024 Ci-après dénommé « l'ADHL »,</p>
--	--

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62,
- Vu la délibération n°4 du Conseil départemental du Gard en séance plénière du vendredi 18 novembre 2022 créant l'Agence départementale de l'habitat et du logement sous la forme d'un établissement public administratif et approuvant ses statuts,
- Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37, 38 et 39 relatifs à la désignation, à la fonction et aux missions du délégué à la protection des données,

Vu le décret 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

PREAMBULE

Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), impose aux autorités publiques et aux organismes publics de désigner un délégué à la protection des données qui peut être interne ou externe à l'organisation et peut faire l'objet d'une mutualisation entre plusieurs organismes.

Dans une démarche de simplicité et d'efficacité, il apparaît que le Département et l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement ont un intérêt commun à mutualiser les missions du délégué à la protection des données.

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département et l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement mettent en commun la fonction de délégué à la protection des données.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'entendent au sens de l'article 4 du RGPD.

« données à caractère personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ,

« traitement », toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ; responsable du traitement, la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ,

« Sous-traitant », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

« Autorité de contrôle », une autorité publique indépendante qui est instituée par un Etat membre en vertu de l'article 51,

QUALIFICATION DES PARTIES ET DE L'AUTORITE DE CONTROLE

Sur le périmètre d'activité des traitements de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement :

- L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement est qualifiée de responsable de traitement
- Le Département est qualifié de responsable conjoint de traitement.

En France la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est l'autorité de contrôle chargée de surveiller l'application du RGPD.

CONDITIONS DE DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

L'article 37 du RGPD spécifie :

- art. 37-1.a « Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données lorsque le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle ».
- art.37-3 « Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille ».
- art. 37-5 « Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 ».
- art. 37-6 « Le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable de traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service ».
- art. 37-7 « Le responsable de traitement ou le sous-traitant publient les coordonnées du délégué à la protection des données et les communiquent à l'autorité de contrôle ».

L'article 31 de la loi 2018-493 du 20 juin 2018 spécifie :

« ... peuvent être conclues entre les collectivités territoriales et leurs groupements des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de service liées au traitement de données à caractère personnel.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel. »

DESIGNATION PAR LES PARTIES DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement attribue au Département les missions liées à la protection des données à caractère personnel.

Le Département désigne une personne physique délégué à la protection des données. Cette désignation est notifiée à l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement, qui désigne à son tour la même personne physique comme délégué à la protection des données. Les missions du délégué à la protection des données et son périmètre d'activité sont identiques pour le Département et pour l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement.

Le Département, en cas de changements ultérieurs de délégué à la protection des données, communique sans délai à l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement, les coordonnées du nouveau délégué.

FONCTION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les fonctions du délégué à la protection des données figurent à l'article 38 du RGPD :

1. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
2. Le responsable du traitement et le sous-traitant aident le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 39 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.
3. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions. Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.
4. Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au

traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le présent règlement.

5. Le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres.
6. Le délégué à la protection des données peut exécuter d'autres missions et tâches. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

MISSIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les missions du délégué à la protection des données figurent à l'article 39 du RGPD:

1. Les missions du délégué à la protection des données sont au moins les suivantes :
 - a) Informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données ;
 - b) Contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
 - c) Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 ;
 - d) Coopérer avec l'autorité de contrôle,
 - e) Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.
2. Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

RESPONSABILITE DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

En application de l'article 24-1 du RGPD, il appartient au responsable du traitement de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement.

MODALITES FINANCIERES

La présente convention de prestation de service est consentie à titre gracieux.

DURÉE

La présente convention est passée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature, renouvelable une fois par reconduction expresse sur demande des parties et pour la même durée.

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut également faire l'objet d'une résiliation anticipée sans préavis par chacune des parties pour un motif d'intérêt général.

MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

DIFFERENDS OU LITIGES

En cas de différend ou de litige survenant entre les parties en application de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable. À défaut, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes, le

Pour le Département du Gard,
La Présidente du Conseil départemental

Pour l'ADHL,
Le Président

